



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2023-489 du 21 juin 2023
relatif à la protection des travailleurs
contre les risques dus aux
rayonnements ionisants

Une première analyse
par Marc Ammerich
24 juin 2023

*Pour retrouver l'ensemble des Q/R
rédigés par la section PCR de la
SFRP, rendez-vous sur*

www.sfrp.asso.fr



Concernant la délimitation des zones (article 23 et article 24)

Un arrêté va préciser les zones qui peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite, pendant la durée de l'intervention, sous le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10. ».

Le groupe de travail champs pulsés du GPRP a remis ses recommandations à l'ASN et à la DGT.

Concernant le paragraphe 5 sur la gestion de la contrainte de dose.

L'article 33 a été scindé en deux pour que ce soit plus clair :

- Le 33 définit les contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs notamment sur 12 mois mais aussi pendant les interventions pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge.

Il est précisé que ces contraintes doivent être mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

- Le 33-1 définit les conditions de port de la dosimétrie opérationnelle.

Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée.

Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités.

La remarque de Marc : *Là, ça va poser un problème d'interprétation !*

Le dosimètre opérationnel au niveau des extrémités existe mais coûte très cher. Il faudrait déjà que les dosimètres extrémités à lecture différée soient correctement portés !

Il est quand même précisé que :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté. »

Petit travail supplémentaire pour le conseiller en radioprotection : analyse des résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Concernant la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées jaune, orange et rouge » **L'entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2025**

Il est précisé, une fois de plus que ces articles concernent les entreprises extérieures dont les travailleurs réalisent, dans des zones contrôlées jaune, orange ou rouge et pas dans les zones bleues et vertes.

On reste dans la certification des entreprises.

Concernant la certification des entreprises extérieures intervenants sous rayonnements ionisants, la nouvelle rédaction supprime la notion d'INB... La certification va devenir obligatoire pour toute entreprise extérieure réalisant des interventions sous rayonnements ionisants (zone jaune ou supérieure), par exemple dans des ICPE classées au titre de la radioactivité, mais si on interprète le texte, hors INB.

La remarque de Marc : *Concernant les activités, l'obligation s'imposait aux entreprises réalisant des travaux de maintenance ou d'intervention, alors que désormais, on parle des activités susceptibles d'augmenter le risque d'exposition, ce qui est flou... mais qui correspond globalement aux mêmes activités que précédemment. Un nouvel arrêté va devoir être écrit.*

Concernant la vérification de l'instrumentation de radioprotection

L'article 48 précise les conditions de vérifications.

L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

Il fait procéder périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leurs performances de mesure en fonction de leur utilisation.

Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Si nécessaire, un ajustage ou un étalonnage en fonction de l'écart constaté est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

Le texte du décret l'emportera sur l'arrêté.

Concernant le classement des travailleurs

Les différentes valeurs concernant le classement ont été reprecisées et pas uniquement sur la dose efficace.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle

Confirmation du CAMARI.

Dans une zone d'opération, les appareils de radiologie industrielle mentionnés à l'article R. 4451-61 ne peuvent être utilisés que par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil dont au moins un est titulaire du certificat d'aptitude. Là ça concerne les appareils à rayons X.

Lorsque l'appareil de radiologie industrielle contient une ou plusieurs sources scellées de haute activité définies à l'annexe 13-7 du code de la santé publique, **deux salariés au moins de l'entreprise détentrice qui le manipulent disposent du certificat d'aptitude**. Là ça concerne les sources scellées radioactives de haute activité.

Un nouvel arrêté va être rédigé.

La remarque de Marc : Il y aura, je l'espère une mise à jour de la liste des appareils.

Concernant l'accès aux résultats de la dosimétrie

Extension des accès à d'autres corps d'inspections.

Concernant les médecins du travail

Des changements importants concernent les articles 84 à 88

Une formation va désormais être obligatoire pour tous médecins et professionnels de santé suivant des personnes exposés aux rayonnements ionisants.

Le médecin du travail et les professionnels de santé au travail suivent une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle.

Un arrêté va préciser le contenu de la formation mentionnée, les modalités de reconnaissance des connaissances, des compétences et de l'expérience du professionnel de santé au travail comme valant satisfaction de l'obligation de formation et les conditions pour qu'un organisme de formation puisse dispenser cette formation.

Les services de prévention et de santé au travail devront disposer d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail.

 **Concernant la situation des personnes compétentes en radioprotection**

L'article R. 4451-114 précise « lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection. »

Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, **au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise**, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

***La remarque de Marc : Là encore, il va y avoir des interprétations concernant le SIRET et le SIREN !
« au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise ». Il est dommage de ne pas l'avoir indiqué
précisément.***